

## PRIME EXCEPTIONNELLE COVID

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, est paru au Journal Officiel du 15 mai 2020.

### Qui peut en bénéficier ?

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public, les fonctionnaires mis à disposition.

### Quels sont les critères d'attribution ?

Sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens du décret les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

### Quel est le montant de la prime ?

Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1000 €, elle est modulable comme suit, en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents :

- Taux n°1 : 330 €
- Taux n°2 : 660 €
- Taux n°3 : 1000 €

Les bénéficiaires de la prime et le montant alloué sont déterminés par l'autorité territoriale.



**Le Directeur Général de la Police Nationale s'est engagé à associer les organisations syndicales pour définir les critères et modalités d'attribution.**

**Dans ce cadre, le SNAPATSI défendra l'ensemble des personnels qu'il représente.**

#### BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20  
Fax. 01.44.53.01.14

[snapatsi@snapatsi.fr](mailto:snapatsi@snapatsi.fr)

## LE SNAPATSI VOUS INFORME !